



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MAI 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 16

Nombre de votants : 18

Quorum : 10

L'an deux mille vingt-trois, le lundi trente mai, les membres du conseil municipal de la Commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Jean-Luc MADEJ, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 22 mai 2023

Étaient présents : Mesdames TRICHARD Annie, LAGRANGE Annie, THIMONIER Marylène, FAUGERE Maria, BOULBES Sylvie, DARDILLAC Margareth, RIBARDIERE Nathalie, SAUVAGE Cynthia, Messieurs MADEJ Jean-Luc, MORAND Daniel, BUJAULT Jean, CHEVRIER Patrick, DUVERGER Jacques, FILLAUD Patrice, GUILLON Michel, PEUMERY Jérôme.

Absents excusés avec pouvoir : M. AUZENET Ludovic (donne pouvoir à M. Jean-Luc MADEJ), M. BRUGIER Pierre (donne pouvoir à Daniel MORAND).

Absents excusés : Mme TOUCHARD Nathalie.

Absents : /

Le conseil municipal débute à 20h32.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : est-ce qu'un élu se porte volontaire pour être le secrétaire de séance ?

Mme Nathalie RIBARDIERE, Conseillère municipale : j'accepte d'être la secrétaire.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : passons à l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : avez-vous des questions, des remarques à formuler sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, du 27 mars 2023 ? (Silence).

Je mets au vote l'approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2023 est adopté à l'unanimité :

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
18	0	0	0

II. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Délibération n° 20230530-01 examinée le 30 mai 2023 – Permis de démolir des bâtiments Duvivier
2. Délibération n° 20230530-02 examinée le 30 mai 2023 – Désignation du référent déontologue des Elus de la commune de Lussac-les-Châteaux
3. Délibération n° 20230530-03 examinée le 30 mai 2023 – Adoption avec l'Etat d'un contrat de sécurité « Petites villes de Demain »
4. Délibération n° 20230530-04 examinée le 30 mai 2023 – Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HT) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques
5. Délibération n° 20230530-05 examinée le 30 mai 2023 – Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire du CDG86
6. Délibération n° 20230530-06 examinée le 30 mai 2023 – Adhésion des communes de Millac et de Chouppes au syndicat Eaux de Vienne-Siveer
7. Délibération n° 20230530-07 examinée le 30 mai 2023 – Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics électriques de SRD
8. Délibération n° 20230530-08 examinée le 30 mai 2023 – Convention entre l'Etat et la commune de Lussac-les-Châteaux relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)
9. Délibération n° 20230530-09 examinée le 30 mai 2023 – Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement du camping de la commune de Lussac-les-Châteaux au profit de la MJC21 pour l'été 2023
10. Délibération n° 20230530-10 examinée le 30 mai 2023 – Avenant à la convention de prestation de service entre la commune de Lussac-les-Châteaux et la MJC21 pour l'animation d'activités éducatives périscolaires pour la période de mai-juin 2023
11. Délibération n° 20230530-11 examinée le 30 mai 2023 – Convention de balayage de la voirie de la commune de Lussac-les-Châteaux par le SIMER
12. Délibération n° 20230530-12 examinée le 30 mai 2023 – Renouvellement de la convention d'occupation d'un terrain communal par l'ADECL
13. Délibération n° 20230530-13 examinée le 30 mai 2023 – Renouvellement de la convention entre Frédéric DELANGLE et la commune de Lussac-les-Châteaux pour l'accès aux collections des pierres gravées de la Grotte de la Marche
14. Délibération n° 20230530-14 examinée le 30 mai 2023 – Renouvellement de la convention avec le Musée d'Art et d'Histoire de Montmorillon pour les visites du site de la Piscine de Pierre Marcel par le Musée de Préhistoire de Lussac-les-Châteaux
15. Délibération n° 20230530-15 examinée le 30 mai 2023 – Convention de dépôt d'œuvres entre la ville de Lussac-les-Châteaux et la ville de Montmorillon pour promouvoir ses collections archéologiques de la Piscine de Pierre Marcel

III. PROJETS DE DELIBERATIONS

1. Projet de délibération n° 20230530-01_Permis de démolir des bâtiments de l'usine Duvivier

Vu la délibération n° 20200131-01 du conseil municipal du 31 janvier 2020 portant demande d'autorisation pour signer une convention opérationnelle entre l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine pour la revitalisation du centre-bourg, Vu la convention n° 86-20-046 d'action foncière pour la revitalisation de cœur de bourg entre la commune de Lussac-les-Châteaux, la communauté de communes Vienne et Gartempe, et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 octobre 2020,

Vu l'acquisition de la friche Duvivier par l'EPFNA, le 7 décembre 2021, pour le compte de la commune de Lussac-les-Châteaux, Vu le rapport d'Ecodiage du 8 décembre 2022, présentant le diagnostic PEMD avant déconstruction du site Duvivier,

Vu la demande de permis de démolir déposée par l'EFNA à la mairie de Lussac-les-Châteaux, le 25 mai 2023, à transmettre au service instructeur de l'Etat,

Pour rappel, la commune de Lussac-les-Châteaux a conventionné avec l'EPFNA afin de réhabiliter la friche industrielle Duvivier en nouveau quartier de Lussac. Cette convention a pour objectif l'acquisition de la friche, la réalisation d'études et de travaux de déconstruction, démolition, désamiantage et dépollution, par l'EPFNA pour le compte de la commune de Lussac-les-Châteaux. Une fois l'ensemble des travaux réalisés, les parcelles de terrains nues et dénuées de pollution seront cédées à la commune, afin qu'elle puisse réaliser son nouveau quartier. Le coût de la cession tiendra compte des coûts d'acquisition, d'études et de travaux.

L'acquisition de la friche par l'EPFNA pour le compte de la commune a été réalisée le 7 décembre 2021. Des études environnementales ont été déployées sur site en 2022. Un diagnostic Produits Equipements Matériaux et Déchets a été réalisé fin 2022 afin de lister l'ensemble des ressources présentes sur le site dans l'objectif que celles-ci partent dans les filières locales.

Ce diagnostic a été annexé au permis de démolir de l'ensemble des bâtiments de la friche Duvivier. Ce permis détermine l'ensemble des bâtiments à démolir, à savoir :

- les bâtiments 1A, 1B, 1C : Ateliers façonnage et placage et chaufferie
- les bâtiments 2A et 2B : Dépôt placage et hangar
- les bâtiments 4A et 4B : Hangar à bois,
- les bâtiments 5A, 5B, 5C : atelier usinage, vernis, habillage et stockage meuble
- les bâtiments 6A et 6B : Atelier entretien et dépôt

Le bâtiment 3 ne fait pas partie des bâtiments à démolir, il sera donc conservé par l'EPFNA pour le compte de la commune de Lussac-les-Châteaux.

Le bâtiment 5D est en option dans le permis de démolir et pourrait au final être démoli si les conditions l'exigent (désordres structurels à la suite de la démolition des bâtiments mitoyens par exemple).

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : le bâtiment 5D serait un lieu transitoire, éventuellement pour accueillir la maison du projet évoqué par Mme GUERIF.

M. Daniel MORAND, 2^e adjoint aux bâtiments : ce serait sur une période de 5 ans, selon Mme GUERIF. Le bâtiment 5D est relié au bâtiment 5C : cet ensemble a ainsi une surface de 700 m². Si nous restons sur un bâtiment transitoire, nous ne toucherons pas à la toiture. Il s'agit en réalité de diminuer la surface pour des questions de sécurité.

M. Patrick CHEVRIER, conseiller délégué au développement durable : il s'agit d'éviter des travaux complémentaires de sécurité liés au désenfumage. Tout cela va rajouter des frais supplémentaires.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : non, car le fond friche ne couvre pas l'entièreté des dépenses engagées. Quant au bâtiment du Skate Park, nous le conserverons ainsi que le bâtiment qui le touche, pour pouvoir réaliser le village associatif autour. Celui-ci est déjà utilisé comme transitoire, mais il n'est pas aux normes.

M. Daniel MORAND, 2^e adjoint aux bâtiments : le bâtiment 3 serait conserver définitivement, alors que dans le groupe logement, nous souhaitons tout raser, pour réaliser que du logement. Demeure le chiffrage de la remise en état de ce bâtiment.

M. Patrick CHEVRIER, conseiller municipal délégué au développement durable : nous devons nous positionner sans connaître le coût de la réhabilitation.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : les halles sont-elles un plus pour le quartier : oui ou non ?

La majorité des élus acquiescent.

Je vous rappelle que dans tous les scénarios de Mme GUERIF, les halles sont présentes.

M. Jean BUJAULT, 4^e adjoint à la voirie : les halles, nous devons les conserver pour l'histoire du site, mais que nous devons remettre en état.

Mme Maria FAUGERE, conseillère municipale : le chiffrage se fait par Mme GUERIF ? à la fin ? Si nous démolissons, nous refaisons ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : la démolition, suivie d'une construction neuve coûterait bien plus chère, selon Mme GUERIF.

Mme Margareth DARDILLAC, conseillère municipale : tout le travail d'aménagement a été réalisé autour des halles, sans oublier le côté historique.

M. Michel GUILLON, conseiller municipal délégué au commerce : nous pourrions aussi utiliser ce lieu pour relater l'histoire de l'usine.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : le programme de démolition sera mis en œuvre en septembre 2023. Avez-vous d'autres questions ? (silence). Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'avoir pris connaissance du permis de démolir des bâtiments de l'usine Duvivier,
- d'acter le périmètre de démolition des bâtiments de l'usine Duvivier, tels qu'indiqué ci-dessus et dans le permis de démolir.

2. Projet de délibération n° 20230530-02_Designation du référent déontologique des élus de la commune de Lussac-les-Châteaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

L'article 18 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi "3DS" institue la possibilité pour l' élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l' élu local. Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Ainsi, le référent déontologue est

désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Il convient de souligner que plusieurs collectivités peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut donc pas exercer de mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées, ni être agent de la collectivité, ni être en conflit avec elle.

Cette disposition entrant en vigueur le 1er juin 2023, les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes devront désigner leur référent déontologue avant cette date, par délibération de l'assemblée délibérante.

Afin de simplifier la recherche d'un référent déontologue par la collectivité, l'AMF86 et l'AT86 vont solliciter conjointement le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, le président du Tribunal administratif de Poitiers, le président de la Chambre régionale des comptes, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Poitiers, etc. afin que ceux-ci puissent nous orienter vers des experts en droit public qui accepteraient d'être désignés référent déontologue des élus (avocats honoraires, magistrats honoraires, retraités de la fonction publique, anciens élus, etc.).

Le référent déontologue doit accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, à la discrétion professionnelle par tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article R. 1111.1-D du CGCT).

Les avis et conseils rendus par le référent déontologue sont consultatifs.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : ai-je été assez claire ? (silence). Avez-vous des questions ? (silence). Nous pouvons donc passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1- Désignation du référent déontologue et rémunération

Selon [l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local, « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

M. Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, est aussi consultant dans les médias régionaux (télévision France 3, radio, presse écrite) pour les élections dans la région Poitou-Charentes.

Il est proposé de désigner M. BREILLAT, pour exercer cette mission, pour une durée de trois ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Lussac-les-Châteaux.

Article 2 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Lussac-les-Châteaux.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier (coordonnées en mairie).

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

3. Projet de délibération n° 20230530-03_Adoption avec l'Etat s' un contrat de sécurité « Petites villes de demain »

Vu la convention d' adhésion au programme Petites Villes de Demain, signée le 30 mars 2021,

La commune de Lussac-les-Châteaux doit répondre à un enjeu d' attractivité, nécessaire au renouvellement générationnel, tout en maintenant la dynamique actuelle de cœur de ville. L' enjeu du projet de revitalisation de la commune est ainsi d' adapter, de renouveler l' offre habitat au cœur de ville et de favoriser le développement de l' offre de services pour faire face à l' évolution potentielle du bassin de vie relative à la déviation RN147.

Afin de conforter la qualité de vie sur la commune de Lussac-les-Châteaux et en complémentarité avec les projets d' aménagement et de valorisation du territoire qui sont au cœur du programme, la commune de Lussac-les-Châteaux et la gendarmerie ont souhaité développer un volet spécifique, lié à la sécurité, par le biais d' une convention.

Cette convention prend effet au 1^{er} juin 2023.

Le présent contrat de sécurité a pour objet d' acter l' engagement de la collectivité et de l' Etat dans le cadre du programme « Petites villes de demain ». Ainsi, il met en œuvre une offre de protection sur mesure, par la mise en place notamment d' outils et de dispositifs de prévention, de protection, d' intervention, mais aussi par le renfort d' actions de lutte contre les stupéfiants, les incivilités et la délinquance, les atteintes à l' environnement.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : la gendarmerie a proposé un contrat Petites Villes de Demain au trois communes lauréates. Ce contrat a été personnalisé à la commune de Lussac-les-Châteaux en raison notamment du passage lié à la N147, au tourisme ... A l' occasion de notre rencontre, j' ai demandé plus de proximité avec les gendarmes, notamment par rapport aux difficultés de certaines familles. J' ai également demandé plus de communication avec la gendarmerie.

Pour ceux qui ne sont pas au courant, le commandant ^{de} DELAGARDE, qui était présent à la signature, quitte la gendarmerie pour rejoindre l' école d' officier à Strasbourg.

A 17h00, ce soir, les gendarmes et le Sous-Préfet ont réalisé une campagne à Intermarché sur les violences faites aux femmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l' unanimité :

- d' approuver le contrat de sécurité « Petites villes de demain » entre la commune de Lussac-les-Châteaux, et l' Etat, la gendarmerie,
- d' autoriser M. le Maire à signer le contrat de sécurité « Petites Villes de Demain », et tout document y afférent.

4. Projet de délibération n° 20230530-04_convention relative à l'usage des supports des publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Vu l'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques,

Vu l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le distributeur et l'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,

Le projet de réseau de communications électroniques requiert la mise à disposition d'un réseau basse tension et haute tension aériens et implique ENEDIS, le distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, concessionnaire de l'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la commune de Lussac-les-Châteaux, les autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux des communications électroniques, et Nexloop France, l'opérateur du réseau de communications électroniques.

L'opérateur du réseau de communications électroniques a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de Lussac-les-Châteaux. Il a retenu une technologie filaire sur ligne électrique aérienne pour la commune de Lussac-les-Châteaux.

La commune de Lussac-les-Châteaux et Enedis, le distributeur, autorisent l'opérateur à établir et exploiter, un réseau de communications électroniques sur le réseau basse tension et sur le réseau haute tension aérien desservant la commune de Lussac-les-Châteaux, selon les modalités techniques et financières insérées dans la convention.

M. le Maire demande au conseil municipal d'approuver la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens de la commune de Lussac-les-Châteaux pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : les travaux pour les particuliers sont programmés en 2025.

M. Daniel MORAND, 2^e adjoint aux bâtiments : avec Patrick CHEVRIER, nous avons été interpellés par l'entreprise Paris Loire à ce propos.

Mme Annie LAGRANGE, conseillère municipale : en principe, les travaux ont déjà eu lieu sur la zone des clairances et au collège. Il a même été demandé au département d'effectuer les travaux de mise aux normes des installations, ce qui a été réalisé. Toutefois, le raccordement se fera après le déploiement de la fibre sur toute la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens de la commune de Lussac-les-Châteaux pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

-d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent.

5. Projet de délibération n° 20230530-05_Convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire du CDG86

Vu le code de justice administrative, et en particulier les articles L. 213-11 à 213-14,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 131-8 à 131-10 et L. 712-1,

Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

M. le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends. Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15.17, 18, 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

-250€ par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

-500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Mme Angélique CHARPENTIER, DGS : par le passé, le conseil municipal a déjà voté l'expérimentation.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : il ne s'agit pas d'une adhésion annuelle, mais un paiement à chaque dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne,

-d'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
-d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

6. Projet de délibération n° 20230530-06_Adhésion des communes de Millac et des Chouppes au syndicat Eaux de Vienne-Siveer

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L5211-18 et L.5211-20 ;
Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NotRe" ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER);
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;
Vu le dernier arrêté inter préfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;
Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif,
Vu la délibération n° 7 du syndicat Eaux de Vienne- Siveer, prise lors de la réunion du 8 février 2023,

M. le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'«Eaux de Vienne–Siveer», informe le conseil municipal que par délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d'«Eaux de Vienne–Siveer» a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» à compter du 01/01/2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces adhésions.

M. Patrick CHEVRIER, conseiller municipal délégué au développement durable : est-ce que toutes les communes adhérentes doivent valider la demande d'une nouvelle adhésion ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : oui.

M. Patrick CHEVRIER, conseiller municipal délégué au développement durable : si une commune répond par la négative ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : C'est déjà arrivé !

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'accepter la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat «Eaux de Vienne–Siveer» ;
-d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

7. Projet de délibération n° 20230530-07_Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics électriques de SRD

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire rappelle que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu à une redevance. Les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 60% sur la commune de Lussac-les-Châteaux).

Il propose au conseil les modalités de calcul suivant de la redevance :

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque mois, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1.5309. Votre population totale en 2023 est de 2318 habitants. Le montant de la redevance s'élève donc à 194€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

8. Projet de délibération n° 20230530-08_Convention entre l'Etat et la commune de Lussac-les-Châteaux relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Vu le code la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 5°,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte,
Vu le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008
Vu le rapport n° 86-54901 de la visite du 28 septembre 2022 à la mairie de Lussac-les-Châteaux,

La modernisation de l'alerte des populations a été fixée comme objectif prioritaire de l'action gouvernementale, par le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, en 2008. Il s'agit de doter, les autorités de l'Etat et des communes d'un réseau d'alerte performant et résistant, en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfetures ont réalisé en 2010, et en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département. L'installation d'une sirène ou son raccordement au système d'alerte et d'information des populations permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée. Toutefois, le déclenchement manuel demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

D'après le rapport de visite du 28 septembre 2022 à Lussac-les-Châteaux, une nouvelle sirène neuve sera installée (la sirène existante étant hors d'usage), sur le pignon droit de la mairie (par rapport à l'entrée du bâtiment) sur un mât. Une alimentation électrique équipée d'un départ triphasé avec Terre devra être installée par la commune.

Mme Annie LAGRANGE, conseillère municipale : ce sera à intégrer dans le Plan communal de sauvegarde. Cela permettra de régler le problème de diffusion de l'information dans le centre-bourg, la question du délégué ne se pose plus.

Mme Nathalie RIBARDIERE, conseillère municipale : la sirène ne fonctionne plus depuis quelle date ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : depuis très longtemps.

M. Patrick CHEVRIER, conseiller municipal délégué au développement durable : c'était la sirène des pompiers, elle a été transférée ensuite au boulodrome, puis au local à côté de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention conclue entre l'Etat et la commune de Lussac-les-Châteaux relative à l'installation d'une sirène raccordée au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP),
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent.

9. Projet de délibération n° 20230530-09_Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement du camping de la commune de Lussac-les-Châteaux au profit de la MJC21 pour l'été 2023

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu l'article L. 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

M. Le Maire explique le projet de la MJC 21 de Lussac-Les-Châteaux de rénover la yourte, acquise en 2009 par leur soin, afin de la mettre à disposition des enfants et des jeunes (veillées et nuits encadrées par les animateurs une fois par semaine) et des familles (location avec tarif social). Deux objectifs sont mis en exergues : développer la découverte, l'évasion et favoriser le renforcement des liens familiaux en dehors du quotidien, pour les familles les plus démunies. Cette expérience a été conduite pour l'été 2021 et ce fut un grand succès. C'est pourquoi la MJC21 souhaite poursuivre ce projet.

Pour ce faire, la MJC 21 souhaite bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'un emplacement sur le camping communal pour y installer la yourte afin de l'utiliser dans le cadre de ses activités et de la proposer aux familles, selon un calendrier préétabli.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : l'année dernière, la yourte était à Civaux. Cette année, elle sera sur le camping de Lussac-les-Châteaux. Et en même temps, la commune accueille le spectacle de Confolens sur la Mongolie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux d'un emplacement du camping municipal à la MJC 21 pendant la période estivale 2023,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout autre document y afférent.

10. Projet de délibération n° 20230530-10_Avenant à la convention de prestation de service entre la commune de Lussac-les-Châteaux et la MJC21 pour l'animation périscolaire pour la période mai-juin 2023

Vu la convention de prestation de service entre la commune de Lussac-les-Châteaux et la MJC21 pour l'animation d'activités périscolaires pour la période mai-juin 2023, adoptée par délibération n° 20221219-02 du conseil municipal du 19 décembre 2022,

La Maison des Jeunes et de la Culture – MJC21 met à disposition de la Commune de Lussac-Les-Châteaux ses compétences pour animer des activités éducatives périscolaires dans les écoles maternelle Jean Rostand et élémentaire Simone Veil.

Une convention signée des deux parties règle les modalités organisationnelles et administratives de l'organisation des activités éducatives périscolaires pendant la période de janvier à juin 2023, adoptée lors du conseil municipal du 19 décembre 2022.

En raison de l'activité piscine pratiquée par les enfants de grande section de maternelle sur le temps scolaire, en mai et juin 2023, la commune a demandé à modifier l'activité proposée, à savoir « Jeux collectifs », et à la

remplacer par l'activité « Petits bricolages ». En outre, le créneau proposé pour cette activité, initialement prévu de 16h10 à 16h55 est décalé de 16h30 à 17h15, pour permettre aux enfants de prendre le goûter en revenant de la piscine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention de prestation de service pour l'animation d'activités périscolaires pour la période mai-juin 2023.
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

11. Projet de délibération n° 20230530-11_Convention de balayage de la voirie de la commune de Lussac-les-Châteaux par le SIMER

M. le Maire rappelle la possibilité pour les collectivités de faire appel au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) pour la prestation de balayage de la voirie.
La précédente convention liant le SIMER à la commune avait été conclue en janvier 2018 et est arrivée à échéance.

Le SIMER propose une prestation qui comprend le nettoyage mécanique par balayage et aspiration des fils d'eau sous réserve qu'ils soient matérialisés par un caniveau et/ou délimités par une bordure et implantés sur chaussée (caniveau central) ou en limite.

Sur demande des collectivités, les prestations peuvent aussi être étendues à : l'aspiration des feuilles tombées ou soufflées sur la chaussée, l'aspiration de bouches avaloirs raccordés sur un réseau d'eau pluviale et le balayage de toute l'emprise de la chaussée.

La collectivité se verra facturer le temps effectif passé par l'agent du SIMER sur le territoire de celle-ci (tarif fixé chaque année par délibération du Comité syndical du SIMER) ; la commune aura notamment à sa charge la fourniture de l'eau nécessaire au ravitaillement de l'engin, la mise en œuvre des moyens nécessaires aux missions complémentaires comme le soufflage des feuilles et le balayage des déchets, ainsi que la mise en place si nécessaire d'une signalétique spécifique préalablement à l'intervention de la balayeuse.

Le SIMER propose que la convention soit conclue pour une durée de 5 ans, de 2023 à 2027, reconductible tacitement par période d'un an, durée pendant laquelle la commune devra s'engager à recourir à la prestation de balayage mécanique a minima 120h/an à raison de 2 passages/mois.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : la balayeuse passe tous les 15 jours dans le centre-ville. Une fois par mois, la balayeuse passe sur les autres parties de la commune.

M. Patrick CHEVRIER, conseiller municipal délégué au développement durable : devons-nous communiquer sur les jours de passage pour avertir les propriétaires des véhicules mal garés sur le trottoir ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : c'est uniquement le mercredi.

Depuis la mise en place du balayage, les caniveaux sont moins ensablés et enherbés. Cela représente environ 4000€ par trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de balayage de la voirie de la commune de Lussac-les-Châteaux, par le SIMER,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent

12. Projet de délibération n° 20230530-12_Renouvellement de la convention d'occupation d'un terrain communal par l'ADECL

M. le Maire indique au Conseil municipal que l'Association dynamique d'entraide du canton de Lussac-les-Châteaux (ADECL) sollicite la commune pour la mise à disposition gracieuse d'un terrain communal situé chemin des Vignes (parcelle cadastrée section AL n°199, d'une surface de 2 313 m²).

L'ADECL souhaite y développer son activité de petits fruits, la parcelle étant par ailleurs clôturée, alimentée en eau et proche de la Mignonnière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit dudit terrain.

La convention d'occupation correspondante serait conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de la parcelle cadastrée AL 199 située chemin des vignes, au bénéfice de l'ADECL,

-d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent.

13. Projet de délibération n° 20230530-13_Renouvellement de la convention entre Frédéric DELANGLE et la commune de Lussac-les-Châteaux pour l'accès aux collections des pierres gravées de la Grotte de la Marche

Vu la convention de partenariat entre Frédéric DELANGLE et la commune de Lussac-les-Châteaux pour l'accès aux collections des pierres gravées de la Grotte de la Marché, approuvée par la délibération n° 202190628-15 du conseil municipal du 28 juin 2021,

M. le Maire présente au Conseil municipal le projet de convention de partenariat avec Monsieur Frédéric DELANGLE, photographe, membre de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP).

Pour mémoire, M. DELANGLE réalise un projet artistique qui a pour objectif de réaliser une campagne photographique sur les pierres gravées de la grotte de la Marche, dont une partie se trouve dans le musée de la commune.

Ces photographies, respectant un protocole validé par une équipe de chercheurs spécialisés en gravures préhistoriques, permettront de compléter les travaux de recherche en vue de l'interprétation des gravures, mais également de proposer une représentation photographique des pierres ainsi qu'une interprétation artistique, dans le but de réaliser une publication, des expositions et autres supports de présentation imprimés ou dématérialisés.

La Commune est intéressée par ces photographies pour un usage éventuel dans le cadre de recherches, de publications ou de réalisation de produits dérivés.

Le renouvellement de la convention (ou contrat) a pour objet de déterminer les autorisations d'exploitation des œuvres consenties à la commune par l'auteur.

L'auteur autorise ainsi la commune, à titre non exclusif, à utiliser les images aux seules fins de recherche pour une durée de 10 ans, à exposer les œuvres dans le musée, à utiliser l'image des œuvres aux seules fins de la promotion d'une exposition (à l'exclusion de toute exploitation commerciale) pour une durée de 10 ans sur les supports suivants : sites internet et réseaux sociaux de la commune, supports de communication diffusés gratuitement au public.

Toute autre utilisation des œuvres de l'auteur, notamment à des fins commerciales, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à l'auteur, qui -s'il l'accepte- se verra céder 50 % de la marge (= chiffre d'affaire TTC – le coût d'achat TTC) réalisée par la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention de partenariat avec Monsieur Frédéric DELANGLE.

La convention sera signée pour une durée de 5 ans, renouvelable par décision expresse.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : son travail de mise en lumière des pierres gravées a été présenté à certains élus. Une réflexion est en cours autour d'une exposition et d'un ouvrage sur les photos des pierres gravées pour les rendre public et faire connaître leur richesse, en parallèle du travail qui a déjà été fait par les scientifiques. Ce travail serait financé par la commune, la communauté de communes Vienne et Gartempe et le département de la Vienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec le photographe Frédéric DELANGLE, déterminant les autorisations d'exploitation des œuvres consenties à la commune par l'auteur, pour une durée de 5 ans, de 2023 à 2027 ;

-d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent.

14. Projet de délibération n° 20230530-14_Convention avec le Musée d'Art et d'Histoire de Montmorillon pour les visites du site de la Piscine de Pierre Marcel par le Musée de Préhistoire de Lussac-les-Châteaux

Le site préhistorique Pierre Marcel est un site de fouille archéologique de la période magdalénienne dont la commune de Montmorillon est propriétaire. Le site préhistorique Pierre Marcel étant inaccessible en visite libre, la commune de Montmorillon propose au musée de Préhistoire, appellation Musée de France, de la commune de Lussac-les-Châteaux, d'intégrer dans sa programmation culturelle des visites sur les parcelles 483, 484 et 485. De telles visites se sont déjà tenues pour la période estivale en 2021 et en 2022.

Cette convention permet au musée de Préhistoire de la commune de Lussac-les-Châteaux de réaliser des visites guidées sur l'ensemble du site archéologique ainsi qu'à l'intérieur de l'abri qui protège le site de fouille. Cette autorisation de pénétrer sur le site est donnée par la ville de Montmorillon, à titre gratuit. Le musée de préhistoire pourra percevoir les sommes nécessaires à la rémunération des prestations fournies par les guides habilités à faire visiter les lieux, à savoir son personnel.

Cette convention prendra effet au jour de la signature pour une durée de 3 ans.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : il s'agit de l'abri sous roche, à côté de la piscine, où ont été découverts des vestiges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver la convention avec le Musée d'Art et d'Histoire de Montmorillon pour les visites du site de la Piscine de Pierre Marcel par le Musée de Préhistoire de Lussac-les-Châteaux,

-d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent.

15. Projet de délibération n° 20230530-15_Convention de dépôt d'œuvre entre la ville de Lussac-les-Châteaux et la ville de Montmorillon pour promouvoir ses collections archéologiques de la Piscine de Pierre Marcel

Vu le titre V de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Le Musée d'Art et d'Histoire de Montmorillon (MAHM) souhaite promouvoir ses collections archéologiques par un dépôt dans des Musées de France du territoire de la Vienne. Le musée de Préhistoire de Lussac-les-Châteaux souhaite enrichir ses présentations et permettre un accès pour études aux chercheurs universitaires à un ensemble cohérent de collections archéologiques provenant du territoire de la Vienne.

Le Musée d'Art et d'Histoire de Montmorillon propose de mettre en dépôt au musée de Préhistoire de Lussac-les-Châteaux la collection archéologique « La Piscine – Pierre Marcel », à titre gratuit, pour une durée de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-d'approuver la convention de dépôt d'œuvre entre la ville de Lussac-les-Châteaux et la ville de Montmorillon pour promouvoir ses collections archéologiques de la Piscine de Pierre Marcel, pour une durée de 5 ans,
-d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, en annexe, et tout document y afférent.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : c'est le rôle d'un musée de France sur notre territoire, ce qui permet de rassembler sa richesse. Cette décision a été prise à la suite de la visite du site en 2021 et du musée de Préhistoire avec la famille de Pierre Marcel.

IV. INFORMATIONS

La commune a procédé à un virement de crédit, comme la nomenclature comptable l'y autorise, entre le compte 6688 et le compte 673, à hauteur de 100€ afin de l'approvisionner dans le cas où des titres seraient annulés.

- **Les projets de la Commune**

- **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain :**

- ateliers : mardi 6 juin 2023 de 14h00 à 17h00 avec Jean-Luc MADEJ, Daniel MORAND et Patrick CHEVRIER
- travail sur les îlots identifiés : mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00 : la priorité est donnée à un ensemble d'immeubles identifiés, en bas de la rue Saint-Michel, rue Lucien Thiaudière, rue Croix-Quénard, et logements au-dessus des commerces de la Place Saint-Sornin.
- COPIL : mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 16h30, avec Jean-Luc MADEJ, Daniel MORAND et Patrick CHEVRIER

Mme Annie TRICHARD, 1^e adjointe à l'environnement : les propriétaires sont-ils aidés par Urbanis ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : oui, une permanence a lieu en mairie.

Mme Marylène THIMONIER, 3^e adjointe à la culture : Les travaux de rénovation sont-ils plus chers ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : oui, mais le coût est plus élevé de mettre en sécurité une maison en péril, comme le bon coin à l'Isle-Jourdain.

- **COPIL - Aménagement du futur quartier des Piniers :** mardi 13 juin 2023 de 9h30 à 12h00
- **Comité de suivi PVD :** vendredi 16 juin 2023 à 15h00 à la CCVG de Lussac
- **Point d'avancement sur les projets des pôles multimodaux :** jeudi 22 juin 2023 à 15h00 à la CCVG

- **Autres informations**

- **Projet « Un auteur des auteurs » :** exposition des élèves du 26 mai au 10 juin 2023, avec les écoles de Lussac-les-Châteaux, Sillars, Adriers, Saulgé, Valdivienne, en partenariat avec Loïc Méhé et Laurent Audouin.
- **Salon du livre des enfants :** samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 18h00 – médiathèque de la Sabline / 16h30 – 17h30 classes de Franck Teyssiéras (CM1) et Gwénaëlle Breton (CP)
- **Visite de la matériauthèque à Montmorillon :** mercredi 7 juin 2023 après-midi
- **Lancement « Sportez-vous bien » :** mercredi 7 juin 2023 à 20h00 – *salle Michel Maupin*. A Lussac-les-Châteaux, les activités auront lieu le 10 juillet 2023 après-midi.

➤ Fête de la Saint-Jean :

« L'usine Duvivier et le projet de quartier des Piniers... »

Suite au départ de l'entreprise Duvivier et dans l'objectif de favoriser l'accueil de nouveaux habitants, la commune de Lussac-les-Châteaux, soutenue par l'Etat, a décidé d'offrir un nouveau visage au quartier des Piniers en passant d'un quartier industriel à un quartier résidentiel mixte. C'est donc pour faire « mémoire » avant la démolition prochaine que nous vous invitons à fêter la St Jean sur ce site chargé d'histoire...

Au gré des déambulations, vous pourrez (re)découvrir ce quartier, ses acteurs et l'exposition des pistes d'aménagement futur du quartier.

Et pour vous repérer...



LUSSAC
DE DEMAIN
Quartier des Piniers

17 juin 2023

Présence des élus sur le site Duvivier à partir de 14h00

JOURNÉES EUROPÉENNES DE L'ARCHEOLOGIE

&

FÊTE DE LA ST JEAN

Samedi 17 juin

Percez tous les mystères des «hommes-animaux», les Théranthropes, avec la nouvelle exposition temporaire * et les différentes activités proposées par l'équipe du Musée tout au long du week-end.

Vendredi 16 juin

- 18h Vernissage de l'exposition temporaire «Théranthropes» par l'artiste François Lelong et le scientifique Jean-Loïc Le Quellec. Salle d'exposition de La Sabline / tout public / gratuit.
- 20h Conférence de J.L. Le Quellec, L'origine des mythes d'origine. Médiathèque / Adulte / Sur réservation au 05 49 83 39 80.

Samedi 17 juin et dimanche 18 juin

- 10h à 12h et de 14h à 18h Visite libre des espaces d'expositions temporaires et permanents. Musée / Tout public / Gratuit.
- 11h et à 15h Visite guidée de l'exposition temporaire «Théranthropes». Salle d'exposition de La Sabline / Tout public / gratuit / Durée : 30min.
- 14h à 18h Animation «Théranthropes». Création d'un théranthrope en sculpture ou en peinture, accompagné par la médiatrice du musée. Musée / Accès libre tout l'après-midi / Tout public / Gratuit.

* (Un projet soutenu par le contrat de filière arts plastiques et visuels)

Plus de détails sur les spectacles et les animations sur le site Internet de la Sabline ou dans La Bouill' : <http://www.lasabline.fr>

- 9h à 13h Auditions musicales de l'école de musique de la MJC 21 - Salle des fêtes M. Maupin
- 11h Spectacle « Ma Montagne » de la cie La baleine cargo / Théâtre de rue (petite déambulation) > 14 ans - Cour de la Sabline
- Accueil cour de l'usine Duvivier - Les Piniers
- 10h à 18h Portes ouvertes du Secours catholique (Vente d'objets fabriqués, atelier bricolage enfant, vente de gâteaux, pêche à la ligne)
- 14h à 18h Exposition sur les pistes d'aménagement futur du quartier des Piniers.
- 14h à 18h Ouverture du skatepark (stands, animations skate et kermès, jeux en bois, buvette, etc.). Plus d'infos, Instagram : @salamanderpark & Facebook : @SalamanderSkatepark
- 16h ouverture de la buvette/douceurs (glaces, pop-corn, barbe à papa, crêpes, etc.)
- 16h à 21h Stand maquillage
- 18h Spectacle « Aux p'tits rognons » de la cie Tout Par Terre / Théâtre de rue / Jeune public - Famille
- 19h30 Repas par le Temps des Cerises (Fatiha et son équipe) 13€ et 8€, boissons en sus (Couscous merguez poulet de chez Coiffard et verrine de fraise avec biscuit rose de Reims) Réservation possible à l'accueil de la MJC 21 jusqu'au 13 juin
- 21h Concert de Toma Sidibé «Rendez-vous dans le maquis»
- 22h40 Embrasement du feu de la Saint Jean avec Les apprentis saltimbanques du CPA Lathus
- 23h à 1h Bal disco par M.B Sonorisation

- **Dates à retenir**

- **Vendredi 2 juin à 14h00** : Commission Territoriale d'Énergie – Énergie Vienne : élection des délégués de L'Isle-Jourdain (en raison des élections) ou de Plaisance - *salle Michel Maupin*
 à 18h00 : Causerie avec Roland GAILLON Un enfant juif caché, organisé par les Passeurs de Mémoire – *Médiathèque de la Sabline*
 à 19h30 : Assemblée générale de l'ACCA – *salle Albert Quémin*
- **Mercredi 7 juin 2023 à 17h30** : Vernissage de l'exposition « Les juifs dans la Vienne 1939-1944 » - La noiseraie, en présence de la famille Furmenschky
- **Jeudi 8 juin 2023 à 20h30** : Assemblée générale du Centre de Santé infirmier – *salle Albert Quémin*
- **Dimanche 11 juin 2023 à partir de 10h00** : Rand'Eau Vienne – *Bords de Vienne* – café offert par le CLA
- **Mercredi 14 juin 2023 à 18h30** : Commission finances
- **Jeudi 15 juin 2023 à 18h00** : Assemblée Générale de la Mission Locale – *Nieul L'espoir*
- **Vendredi 16 juin 2023 à 8h30** : 1^e assise territoriale de la vie associative de la Vienne – *CREPS de Poitiers*
- **Samedi 17 juin 2023 à 18h00** : Cérémonie pour l'appel du Général de Gaulle, suivi d'un pot – *Bords de Vienne*
- **Mardi 20 juin 2023 à 17h30** : Conseil d'école maternelle Jean Rostand
- **Jeudi 22 juin 2023 à 9h30** : Formation des élus sur les violences ultra-familiales – *salle Albert Quémin*
 à 14h00 : Assemblée générale de la Banque alimentaire où seront présentes Annie LAGRANGE et Annie TRICHARD – *Vivonne*

Le tour de table peut commencer.

Nathalie RIBARDIERE, conseillère municipale : Les pompes à essence de l'Intermarché partent-elles dans la future zone économique ?

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : la station d'Intermarché est en train d'être remise aux normes. Comme aucune déclaration n'a été faite en préfecture à la création, en 1981, l'Etat a demandé Intermarché de les mettre aux normes 2022. Donc, elle sera conservée. Cependant, une seconde station doit voir le jour sur la future zone pour capter le trafic routier notamment des poids-lourds. Ce projet en cours de discussion en raison de la déviation de la N147.

M. Patrick CHEVRIER, conseiller municipal délégué au développement durable : les pompes existantes seront donc maintenues, et celles du côté rue seront uniquement en gasoil.

M. Jean-Luc MADEJ, Maire : si le bien appartient à Mousquetaire Immo, seul M. BOURDEAU est responsable de l'exploitation du magasin et des pompes.

Mme Maria FAUGERE, conseillère municipale (communication) : le bulletin d'été 2023 est à l'impression en attendant la date de livraison. L'idéal serait de le distribuer avant le 10 juin 2023. Le prochain est à préparer dès à présent sur les commissions municipales. Mi-octobre, les textes et les photos devront être transmises.

M. Michel GUILLON, conseiller municipal (vie commerciale) : la pizzeria a été reprise par M. PERRIN, avec 3 salariés. Dans le même temps, la pizzeria italia s'est installée.

Vendredi dernier, s'est déroulée la foire marché où un animateur était présent. Toutefois, dans la presse, une erreur s'est glissée sur le jour de la foire marché, elle est le 4^e vendredi du mois.

M. Jean BUJALT, 4^e adjoint à la voirie : à partir de la deuxième quinzaine de juin, le bateau prévu route de Montmorillon sera refait, les bordures rue du quai seront refixées, et les deux emplacements PMR, en face des logements des gageries au 59 et 61 seront rénovés, ainsi que le trottoir.

Ensuite, une partie de la bande de roulement sur le chemin des Ors sera reprise. La route des Vallet sera également reprise dans la partie basse. Et, à l'intersection avec le chemin des gardes et l'avenue de l'Europe, la route sera reprise partiellement avec l'aménagement de trottoirs jusqu'au passage piéton.

Puis, à l'étang, les travaux de sondage du tampon d'eaux pluviales débuteront le 5 juillet 2023, pour une réalisation en fin d'année.

Les travaux de marquage débuteront début juillet 2023.
Enfin, les piliers du pont de l'âge ont subi une réfection complète.

Mme Annie TRICHARD, 1^{er} adjointe à l'environnement : à l'enduro carpiste, 21 équipes dont 2 équipes nouvelles ont participé à l'enduro carpiste. Ils ont pris + de 400 kg de carpes, avant remise à l'eau. Le gagnant est Stéphane DESERBAIS et son fils.

Le prochain conseil municipal se déroulera le lundi 26 juin 2023 à 20h30, après l'assemblée générale de l'ADECL.

L'ordre du jour est clos à 23h20.

Département de la Vienne
Commune de Lussac-les-Châteaux

Le Maire
Jean-Luc MADEJ



La secrétaire de séance
Nathalie RIBARDIERE